



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-7877 relative au projet de défrichement de 36 586 m² pour la création d'un lotissement de 54 lots et d'un macro lot au lieu-dit « Bestave » sur la commune de Mimizan (40), reçue complète le 12 février 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature des travaux présentés qui consistent au défrichement de 36 586 m² (parcelles AX 128 et 129) pour la création d'un lotissement de 54 lots et d'un macro-lot; que l'accès au lotissement sera réalisé depuis un lotissement récemment viabilisé à l'est du site;

Considérant la localisation du projet

- à 850 m du site Natura 2000 « Zones Humides de l'arrière-dune du pays de Born »,
- au sein du projet de site classé « sites des étangs landais nord »,
- sur une commune concernée par la loi « littoral » du 3 janvier 1986 qui vise à encadrer l'aménagement du littoral dans une perspective de protection;

Étant précisé que le secteur Bestave fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du Plan Local d'Urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale;

Considérant que les sensibilités environnementales doivent être appréhendées dans leur ensemble en tenant compte de la préservation des fonctionnalités des milieux naturels, en particulier pour limiter les impacts de l'aménagement sur la biodiversité, les zones humides, la gestion des eaux pluviales et des eaux usées, le paysage ;

Considérant que le projet constitue une phase d'aménagement du secteur Bestave ;

Considérant que le projet relève des catégories 6°, 47° et 39° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui concernent :

- « les constructions de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale »,

- « les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha » ;

- « les travaux, construction et opérations d'aménagement constitués ou en création qui, soit créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 ha ;

Considérant qu'à l'issu d'une campagne de sondages aucune zone humide n'a été recensée;

Considérant que le site du projet n'est pas concerné par une zone réglementée du plan de prévention des risques littoraux ; que son emprise n'est pas sur un site pollué selon la base de données BIASAS;

Considérant qu'en phase d'exploitation, le projet de lotissement prévoit un corridor qui traverse l'opération d'Est en Ouest et la conservation de la dune boisée au Nord-Est;

Considérant que des mesures de réduction et de compensation des impacts sur l'eau et les milieux aquatiques seront traitées dans le dossier d'incidences au titre de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant qu'au regard des éléments du dossier et compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de 36 586 m² pour la création d'un lotissement de 54 lots et d'un macro lot au lieu-dit « Bestave » sur la Commune de Mimizan (40) ne nécessite pas la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le 19 mars 2019.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur adjoint



Olivier MASTAIN

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).